



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 21 mars 2001)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

## Article premier,-

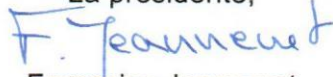
La circulation est interdite dans les deux sens sur l'article privé D/9551, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la fondation Tour des Cadolles (signal no. 2.01 O.S.R., placé à l'ouest de l'immeuble no. 19 de l'avenue des Cadolles, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et cases interdites au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté locataires et personnel de l'hôpital").

**Art. 2.-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 mars 2001

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

  
Françoise Jeanneret


Le chancelier,

  
Rémy Voirol

Neuchâtel, le 5 avril 2001

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

  
Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.